N.° 394.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui autoriſe le Miniſtre de l'Intérieur à acheter les Grains venant de l'Étranger, qui ſont dans les trois Ports francs de la République.

Case folio FRC 10329 no. 84

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande du miniſtre de l'intérieur *par interim*, convertie en motion par un de ſes membres, décrète que le miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à faire pour la république, des achats de grains venant de l'étranger, qui ſont dans les trois ports francs de la république.

Col'ationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. P. RABAUT, *préſident;* BRÉARD, CAMBACERÈS & THURIOT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs

registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de février mil sept cent quatre-vingt - treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.